



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Boyer (71)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim,
Le Préfet du Jura

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4564 relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Boyer (71), reçue le 27 septembre 2024, portée par la société INERSYS représentée par Monsieur Nahim BOUTEMINE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté par intérim, Préfet du Jura n° 24-273 BAG du 2 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-03-00005 du 03 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VI-NESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 octobre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 17 octobre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 998 kWc sur une parcelle de 19,3 ha ; la surface d'emprise du projet est d'environ 0,8 ha (surface projetée des panneaux et infrastructures), la surface projetée est de 0,4 ha, la surface clôturée est 1,1 ha ; la durée du chantier est prévue pour une durée de quatre mois ;

- qui comprend :

- l'installation et le raccordement de 1 584 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 630 Wc, l'espacement entre chaque table sera de 3 m avec une hauteur maximale de 2,98 m et une hauteur minimale de 1,1 m ; l'orientation des panneaux sera avec une inclinaison de 22° ; le mode d'ancrage des tables au sol se fera à l'aide de pieux en acier ;
- l'installation d'un poste de transformation et d'un poste de livraison (emprises non précisées) ;
- le raccordement au réseau public par le biais de lignes hautes tensions, la ligne HTA la plus proche se trouve à 650 m environ ;

- la création de pistes pour un linéaire de 543,5 m sur une largeur de 5 m ; une aire servant au parking et au retournement des engins est prévue sur une surface de 756 m² ; ces espaces (pistes et aire de retournement) seront recouverts d'une couche de stabilisé de couleur claire sur une épaisseur d'environ 20 cm ;
 - la pose d'une clôture de 2 mètres de hauteur et d'une longueur de 454 m ; des passages pour la petite faune seront aménagés ;
 - l'installation d'une citerne incendie de 60 m³ ;
- qui prévoit, à l'issue de la durée d'exploitation (non précisée), la remise en état du site ;
- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à la production d'énergie électrique d'origine renouvelable (injection de la production électrique sur le réseau public) ; la production électrique prévisionnelle est estimée équivalente à la consommation annuelle de 590 personnes selon le dossier ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux, et, le cas échéant, d'une demande de dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées D39 et D62 d'une superficie totale de 19,3 ha, au lieu-dit « Mouron » de la commune de Boyer (71) ; les parcelles se trouvent en zone N naturelle du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes entre Saône et Grosne (approbation le 9 novembre 2023 et entrée en vigueur le 12 mars 2024) où sont interdits les panneaux photovoltaïques au sol et les infrastructures nécessaires à leur fonctionnement ;
- situé dans une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Chalonnais approuvé le 2 juillet 2019 ;
- situé sur un ancien site de carrière de pierre en activité entre 1950 et 1970 pour la construction de l'autoroute A6 dont l'usage actuel est reconnu pour la sylviculture avec une occupation du sol par peuplements de feuillus (source Géoportail) ; le site est pré-identifié comme une Zone d'accélération des énergies renouvelables sous l'appellation « Mouron des Boscs » ;
- situé à moins de 500 m des premières habitations ;
- situé à environ 230 m à l'Est de l'autoroute A6 ;
- situé dans un réservoir de la sous-trame « Forêts » et un continuum de la sous-trame « Prairies-Bocage » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et II, la plus proche étant la Znieff de type I « Vallée de la Saône d'Ouroux à Simandre » à environ 900 m à l'Est du projet ;
- situé en dehors de site Natura 2000, les plus proches étant la zone de protection spéciale (ZPS) « Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire » (FR2612006) et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la base vallée de la Grosne » (FR2600976), situées à environ 1,5 km à l'est du projet ;
- situé dans des zones où ont été identifiées des espèces protégées et déterminantes de Znieff telles que le Grand-duc d'Europe (espèce quasi-menacée sur Liste rouge régionale – LRR) et le lézard à deux raies (espèce en préoccupation mineure sur LRR) (Base de données SIGogne),
- situé au sein de l'unité paysagère « Côtes viticoles et plaine céréalière du Maconnais » ;
- situé pour partie au sein du paysage remarqué « Val de Saône sud » ;
- situé en dehors des zonages du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la Saône – Secteur 4, approuvé le 04/07/2011 ;
- situé en dehors de zones humides inventoriées ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection et de zone d'alimentation de captage en eau potable ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa faible concernant le risque sismique.

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait de l'implantation du projet sur un terrain en friche sans usage déclaré ;
- du déroulement de la phase travaux en période diurne limitant l'impact sur l'activité nocturne potentielle du Grand-duc d'Europe et de préférence en automne, le porteur de projet devant le cas échéant apprécier l'opportunité de demander une dérogation « espèces protégées » au titre des articles L.411-1 et 2 du Code de l'environnement et un accompagnement des travaux par un écologue ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :
 - mettre en place une clôture dotée de passages à faune afin d'assurer la continuité écologique ;
 - éviter la partie boisée des parcelles visées par le projet ;
 - éviter la zone visible depuis la ville de Tournus ;
 - conserver la végétation haute qui entoure la zone d'implantation afin de permettre l'intégration paysagère du projet et de limiter la visibilité pour les habitations proches ;
- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire :
 - réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendrait de privilégier l'automne ou l'hiver de façon notamment à ne pas nuire à la reproduction de l'avifaune ;
 - l'entretien régulier des passages à petite faune de la clôture en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
 - l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
 - prévoir à l'issue de l'exploitation le démantèlement du parc et le recyclage des modules via une filière de valorisation dédiée ;
 - la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, notamment lors de la phase chantier mais plus largement tout au long de la vie du projet ; une attention particulière devra être portée à l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire (conformément à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019) ;
 - concernant la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique...) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- sous réserve de la mise en comptabilité du projet avec le document d'urbanisme.

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Boyer (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-parcas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1-VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr